



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 21 octobre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un député wallon, [...], en raison du fait que dans le cadre d'une demande de monsieur Henri Becker adressée à l'administration de la région wallonne en vue d'obtenir du soutien pour une installation photovoltaïque d'une capacité maximale de moins de 10 MWH/an, uniquement des formulaires rédigés en français étaient disponibles. Monsieur [...] ne pouvait pas faire usage de formulaires en allemand, de sorte que certains délais n'ont pas été respectés et que l'aide et le soutien n'ont pas été accordés. Le plaignant est d'avis que le gouvernement wallon et les organes y dépendants, tels que la Commission wallonne pour l'Energie, doivent pouvoir fournir, en même temps, tous les formulaires en français et en allemand; ce, pour éviter que la traduction allemande des formulaires ne soit disponible que des mois plus tard, comme c'était le cas en l'occurrence. Il signale en outre que monsieur [...] habite Baelen, ce qui est, d'après lui, une commune francophone avec des facilités linguistiques pour les germanophones.

Aux demandes de la CPCL (lettres du 20 décembre 2012 et du 12 avril 2013) pour connaître le point de vue du gouvernement wallon en ce qui concerne cette plainte, il n'a pas encore été répondu quant au fond. Le ministre-président a uniquement communiqué que l'affaire a été transférée au ministre de l'Energie.

A défaut de réaction ou de réfutation de la part de l'autorité concernée, la CPCL considère que les faits correspondent à la réalité.

\*  
\* \*

En vertu de l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement wallon utilisent le français comme langue administrative. Pour ce qui est des communes à régime linguistique spécial de leur circonscription (en l'occurrence, les communes de la région de langue allemande), les services concernés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux des communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Ceci signifie que les services du gouvernement wallon doivent pouvoir fournir en même temps les formulaires en français et en allemand aux communes de la région de langue allemande et à ses habitants.

Dans le cas sous examen, le particulier intéressé n'habite toutefois pas la région de langue allemande, mais la commune de Baelen, faisant partie de la région de langue française. Conformément à l'article 16 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) le Roi peut, e.a. dans la commune de Baelen, les conseils communaux entendus, déroger aux articles 11 à 15 (qui règlent l'emploi des langues dans les services locaux), en tenant compte de la langue parlée par la population et des nécessités administratives. Les arrêtés pris par le Roi doivent être confirmés par la loi au plus tard un an après leur publication au Moniteur belge. Le Roi n'a toutefois jamais fait usage de cette possibilité de dérogation, de sorte que la commune de Baelen appartient à la région homogène de langue française sans régime spécial pour les germanophones. Un particulier habitant cette commune n'a pas droit à des formulaires en allemand. Dans cette mesure, la plainte est non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et au ministre-président du gouvernement wallon.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président f.f.,**

[...]